

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Séance du 20 octobre 2022

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 octobre à quatorze heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothee BERTRAND, Michel DEHAENE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORANT, Francine MOURIKS, Béangère MAHAUDEN, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Brigitte CAMPAGNE, Yann NORMAND, Catherine BAUDRY, François-Xavier HENNEON, Isabelle LEMAIRE OREC, Laetitia LEGRAND, Jimmy MASSON, Eric DEWULF et Hervé BOCQUET.

DATE DE
CONVOCATION

14 octobre 2022

Procurations : Monsieur Frédéric DUBUS à madame Monique DUHAYON
Madame Augustine VILLE à madame Francine MOURIKS
Monsieur Michaël PARENT à monsieur Jimmy MASSON
Monsieur Bruno WILLERON à madame Isabelle LEMAIRE OREC
Monsieur Olivier SABRE à madame Laetitia LEGRAND
Madame Louise SAINTENOY-CAMPAGNE à madame Brigitte CAMPAGNE
Madame Camille SPETEBROOT à monsieur Stéphane GLORANT
Monsieur Clément DELASSUS à monsieur Bruno FICHEUX

DATE DE PUBLICATION

27 OCTOBRE 2022

Absents : Monsieur Romain BUISINE, Monsieur Dimitri DUQUENNE, Madame Alexandra LEGRAND

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Secrétaire de séance : Monsieur Yves COLPAERT

Présents 18

Délibération n°117 /123 – 10/2022.

Votants 26

Objet de la délibération : RGPD – Mise à disposition d'un agent du CDG59 aux fonctions de délégué à la protection des données – Renouvellement de la convention

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen et le Conseil le 27 avril 2016 (UE 2016/679),

Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu l'article L452-40 du Code général de la fonction publique, définissant les conditions d'intervention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord dans le cadre de la convention de mise à disposition,

Considérant le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, entré en vigueur le 25 mai 2018 et imposant la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD ou DPO) dans les organismes publics ou autorités publiques traitant des données à caractère personnel,

Dans le cadre de la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le Conseil municipal a, par délibération du 25 juin 2019, approuvé une convention tripartite avec le Centre de Gestion du Nord et la CCFL relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données.

Le DPD mis à disposition par le Cdg59 interviendra dans le respect des obligations de discrétion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, à savoir :

- informer et conseiller les responsables de traitement ainsi que les agents;
- réaliser l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- évaluer les pratiques et accompagner à la mise en place de procédures ;
- identifier les risques associés aux opérations de traitement et proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- établir une politique de protection des données personnelles et en vérifier le respect ;
- contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

Objet : RGPD – Mise à disposition d'un agent du CDG59 aux fonctions de délégué à la protection des données – Renouvellement de la convention

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 octobre 2022

Objet de la délibération : RGPD – Mise à disposition d'un agent du CDG59 aux fonctions de délégué à la protection des données – Renouvellement de la convention

Le DPD sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

Afin de faire le lien entre le DPD du CDG59 et l'assister dans ses missions, il est proposé au Conseil municipal la désignation d'un nouveau Référent Local (RL).

La CCFL assurera quant à elle un rôle de coordination administrative et technique du projet en s'appuyant sur la désignation d'un Coordinateur Territorial.

La convention avec le Cdg59 est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Chaque intervention effectuée par les services du Cdg59 pour le compte de la commune sera facturée à celle-ci sur la base d'un coût horaire de 50,00 € (temps et coûts de déplacement compris).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le renouvellement avec le Centre de Gestion du Nord et la CCFL relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet de convention est joint en annexe.
- **d'inscrire** les crédits correspondants au budget principal ;
- **désigner** un référent local (RL), Monsieur Vincent PAVEAUX, responsable des affaires juridiques au sein des services de la commune, qui assurera le lien entre le DPD mutualisé du CDG du Nord et le coordinateur territorial de l'intercommunalité ;
- d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno FICHEUX



Le Secrétaire de séance
Yves COLPAERT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la sous-Préfecture le 10.11.2022
Publié ou notifié le 10.11.2022
Le Maire,

Bruno FICHEUX

